Resp P/ A A0080/10



CONSULTATION

POUR l'Hôpital de Saint Joseph de la Grave de Toulouse,

AU sujet de l'exécution de l'Edit du mois de Novembre

E Confeil soussigné qui a vu l'Edit du mois de Novembre 1765, & les observations sur les quessions qui s'élevent à l'occasion du compte dû par le sieur Laporte, Sequestre nommé pour les opérations prescrites par cet Edit;

ESTIME 10. qu'on doit remettre à l'Hôpital le produit de tout ce qui peut avoir été vendu au-delà de la somme portée par l'Édit; 20. que les revenus des sonds autres que ceux dont la vente a été ordonnée, doivent être remis à l'Hôpital, à compter du premier Janvier 1766; 30. que les fraix de vente ne sauroient être employés dans le compte du Sequestre.

Dans le fait, la multitude des charges de l'Hôpital de Saint-Joseph de la Grave, l'ayant obligé à emprunter des sommes considérables à constitution de rentes viageres, & dans la suite l'excès du montant dés arrérages de ces rentes, l'ayant contraint à manquer à ses engagemens, le Roi a bien voulu venir à son secours; &, sur la demande tant des créanciers que des Administrateurs de l'Hôpital, dicter par un Edit du mois de Novembre 1763, enregistré à Toulouse le 20 du même mois, la loi entre cet Hôpital & ses créanciers. Au moment de cet Edit, les créanciers avoient sait saisse tout ce qu'ils avoient pu découvrir des sonds de l'Hôpital: on n'avoit pu subvenir aux besoins les plus pressans des pauvres, qu'au moyen de ce que l'on avoit pu échapper aux recherches des créanciers, ou de ce que l'on avoit touché de quelques débiteurs que la saisse n'avoit pas empêchés de payer.

Le but que les dispositions de l'Edit devoient avoir dans de pareilles circonstances, n'est pas difficile à saist. Il salloit déterminer les pré-







CONSULTATION

POUR l'Hôpital de Saint Joseph de la Grave de Toulouse,

AU sujet de l'exécution de l'Edit du mois de Novembre

E Confeil soussigné qui a vu l'Edit du mois de Novembre 1765, & les observations sur les quessions qui s'élevent à l'occasion du compte dû par le sieur Laporte, Sequestre nommé pour les opéra-

tions prescrites par cet Edit; sanaupais ans anoillim stort so smmot

ESTIME 10 qu'on doit remettre à l'Hôpital le produit de tout ce qui peut avoir été vendu au-delà de la somme portée par l'Edit; 20 que les revenus des sonds autres que ceux dont la vente a été ordonnée, doivent être remis à l'Hôpital, à compter du premier Janvier 1766; 30 que les fraix de vente ne sauroient être employés dans le

compte du Sequestre.

Dans le fait, la multitude des charges de l'Hôpital de Saint-Joseph de la Grave, l'ayant obligé à emprunter des sommes considérables à constitution de rentes viageres, & dans la suite l'excès du montant des arrérages de ces rentes, l'ayant contraint à manquer à ses engagemens, le Roi a bien voulu venir à son secours; &, sur la demande tant des créanciers que des Administrateurs de l'Hôpital, dicter par un Edit du mois de Novembre 1765, enregistré à Toulouse le 20 du même mois, la loi entre cet Hôpital & ses créanciers. Au moment de cet Edit, les créanciers avoient fait saisse tout ce qu'ils avoient pu découvrir des sonds de l'Hôpital: on n'avoit pu subvenir aux besoins les plus pressans des pauvres, qu'au moyen de ce que l'on avoit pu échapper aux recherches des créanciers, ou de ce que l'on avoit touché de quelques débiteurs que la saisse n'avoit pas empêchés de payer.

Le but que les dispositions de l'Edit devoient avoir dans de pareilles circonstances, n'est pas difficile à saistr. Il salloit déterminer les pré-



tentions des créanciers, leur affurer un gage pour les satisfaire, & après avoir pourvu au paiement des créanciers, rendre l'administration de la maison & le service des pauvres possible, en dégageant ses biens des entraves dans lesquelles les créanciers les avoient mises.

Ces différens objets ont été exactement remplis par l'Edit.

Le Roi a réglé d'abord quel feroit le gage des créanciers sur les biens de l'Hôpital : il l'a fixé à une somme de trois millions cent cinquante mille livres. C'est l'objet de l'article premier de l'Edit : Il a ordonné qu'il seroit vendu des sonds de l'Hôpital jusqu'à concurrence de cette somme. Au moyen de cette vente d'une partie des sonds, le surplus a dû demeurer libre, franc & quitte de toutes dettes : c'est

l'objet de la disposition de l'art. 3.

Par rapport aux faisses des revenus qui existoient à l'instant de la publication de l'Edit, le Roi a distingué entre les revenus échus du passé jusqu'à l'époque du premier Janvier, lors prochain, c'est-àdire du premier Janvier 1766, & ceux qui échéroient possérieurement à ce jour. Les premiers ont été été abandonnés aux créanciers par l'art. 8, à l'exception de ce qui pouvoit en avoir été perçu par les Administrateurs jusqu'au jour de l'enregistrement de l'Edit; les seconds, c'est-à-dire ceux qui devoient écheoir, à compter du premier Janvier 1766, provenoient on des biens destinés à remplir la somme de trois millions cent cinquante mille livres, ou des biens qui demeureroient à l'Hôpital après cette somme acquitée. Ceux-ci devoient être touchés librement par les Administrateurs, aux termes de l'art. 3, de même que les fonds demeuroient francs & quittes ; ceux-là étoient destinés à être remis avec les deniers provenans des ventes & adjudications des fonds, entre les mains du Sequestre, aux termes de l'article 5.

Les autres articles de l'Edit concernent la forme des ventes, & la manière dont le produit des fonds abandonnés aux créanciers sera

employé à leur paiement.

Après l'enregistrement de cet Edit, on a procédé aux ventes & adjudications qu'il ordonnoit, & le sieur Laporte a touché, comme Sequestre, la totalité des deniers dessinés aux créanciers; mais voici

ce qui est arrivé à l'occasion de ces ventes.

Au lieu de renfermer la quantité des objets vendus exactement dans la somme de 3, 150, 000 liv., on a vendu des sonds au-delà du montant de cette somme: & de même au lieu de se contenter de la seule perception des revenus de sonds montant à 3, 150, 000 liv. le sieur Laporte a perçu au-delà de ces revenus: il a touché des revenus d'autres sonds que ceux qui sormoient le gage des créanciers.

C'est le prix de cet excédent de sonds vendus, & l'excédent des revenus touchés par le sieur Laporte que nous soutenons qu'on doit

remettre aujourd'hui aux Administrateurs de l'Hôpital. La vérité de cette proposition n'est pas difficile à établir; elle résulte évidemment

de l'esprit & des termes de l'Edit.

L'esprit de l'Edit, l'intention du Légissateur, a été d'opérer une féparation des biens deslinés à l'acquit des créanciers, & des biens conservés à l'Hôpital pour la subsistance des pauvres. Cette séparation a été faite, tant à l'égard des fonds qu'à l'égard des revenus; & dès cet instant chacune des Parties, les créanciers d'une part, l'Hôpital de l'autre, n'ont plus eu d'intérêt commun; il ne s'est agi que

d'exécuter le partage ordonné par la Loi.

Observons ici que l'Edit du mois de Novembre 1765, solemnellement enregistré au Parlement de Toulouse le 20 du même mois, n'avoit pas s'eulement la force d'une Loi enregistrée : il méritoit d'ailleurs toute la considération d'une convention authentique & volontaire entre les Parties. C'étoit les créanciers & les Administrateurs de l'Hôpital qui , suivant l'énoncé du préambule de l'Edit , " avoient "les uns & les autres également recours à l'autorité du Roi, pour " concilier leurs intérêts respectifs,, L'Edit de 1765 doit donc être exécuté à un double titre, & comme la Loi dictée par le Souverain, & comme le réglement prononcé par l'Arbitre auquel les Parties s'en

font rapportées de concert.

Quant à la maniere dont la séparation d'intérêts a été réglée & établie par l'Edit, on a vu qu'elle ne fauroit être équivoque. Ou il s'agit de fonds, ou il est question de revenus. La séparation des fonds est établie par les articles 1er. & 3e. Il doit être vendu pour 3,150,000 liv. de fonds; le furplus doit être laissé à l'Hôpital franc & quitte de toutes dettes. La séparation des revenus échus jusqu'au premier Janvier 1766 est prononcée par l'article 8; ils doivent être remis aux créanciers, à l'exception de ce que l'Hôpital auroit touché. Celle des revenus à écheoir depuis la même époque, est écrite dans les articles 3º & 5º. Les revenus des biens deslinés à être vendus appartiendront aux créanciers; l'Hôpital touchera les revenus des autres biens comme s'ils n'eussent jamais été faisis.

C'est donc à l'Hôpital que doit être remis tout ce qui excede en fonds la somme de 3, 150, 000 livres, & tout ce qui excede en revenu, le produit de la masse de biens qui a dû composer cette somme. Et à qui en effet cet excédent, soit de fonds, soit de revenus pourroit-il être abandonné, s'il ne l'étoit pas à l'Hôpital ? Ce seroit ou au Roi ou aux créanciers; mais ni le Roi ni les créanciers ne sont

fondés à y prétendre.

Le Roi a bien voulu se charger par son Edit, d'acquitter les rentes viageres dues aux créanciers de l'Hôpital, au moyen de la somme de deux millions ex cents mille livres qu'il a ordonné être portée à son

4

trésor royal, sur le prix de la vente des sonds de l'Hôpital. Cette somme une sois versée au trésor royal, la condition imposée par le Roi pour prendre sur lui la dette de l'Hôpital, a été remplie, & certainement le Roi n'exigera rien au-delà de la condition qu'il a luimême dictée.

Du côté des créanciers, on peut considérer ou les arrérages de leurs rentes, qui étoient échus antérieurement à l'époque à laquelle le Roi a bien voulu se charger de les leur continuer, ou ceux qui sont échus depuis cette époque, ou enfin le remboursement des frais de

poursuites qu'ils avoient faits contre l'Hôpital.

Par rapport aux arrérages de rentes, échus depuis l'époque à laquelle le Roi s'en est chargé, c'est le Roi seul qui en est devenu débiteur, parce qu'il l'a ainsi voulu, & il a réglé par les articles 6 & 7 de son Edit, la maniere dont ces arrérages seroient acquittés.

Quant aux arrérages antérieurs, & aux frais de poursuite, le Roi a pourvu à leur acquit en ordonnant par l'article 8 de son Edit, que la somme de 550, ooo livres à prendre sur celle de 3, 150, ooo liv., comme aussi les deniers qui devoient provenir des revenus échus au premier Janvier 1766, déduction faite de ce qui en auroit été perçu par les Administrateurs, seroit employé au paiement des frais & des

arrérages de rente échus au premier Janvier 1766. De asimoggarant

Ainti, pour les arrérages passes, les créanciers ont dû se venger, & n'ont pu se venger que sur le capital de 550, ooo livres, & sur les revenus étant entre les mains des tiers saiss: pour les arrérages à venir ils n'ont d'autre débiteur que le Roi & ainsi ils n'ont pas de prétexte pour répéter aucune partie des biens qui sont délaisses libres à l'Hôpital. La circonstance que le prix de ces biens, ou le produit de ces revenus, se trouve aujourd'hui entre les mains du sieur Laporte, parce qu'on a excédé dans la valeur des objets vendus on des revenus séquestrés, est absolument indifférente quant au droit de propriété que cette circonstance n'a pu altérer ni changer. Le moment de la reddition du compte du sieur Laporte est celui où on doit revenir au texte de la loi; il n'est pas permis de consulter d'autre regle, & si l'on n'en consulte pas d'autre, il est évident que tout ce qui excede le fonds de 3, 150, 000 livres, ou le produit des biens qui le compossent, doit être laissé libre à l'Hôpital.

Nous avons ajouté que les frais de vente ne doivent pas être compris & alloués dans le compte du sieur Laporte. La raison en est que ces frais ont été supportés par les adjudicataires des biens, du moins suivant qu'on l'annonce dans les observations que nous avons sous les yeux: de sorte que ce seroit un double emploi de faire payer une seconde sois ces frais par l'Hôpital, tandis qu'ils l'ont déjà été par les adjudicataires. La valeur des biens vendus a sousser une première

acquittés d'ailleurs.

Il paroît au surplus que les Administrateurs, témoins des ventes qui ont été faites sous leurs yeux, se plaignent de beaucoup d'abus qui ont été commis en y procédant. Ce devroit être une raison de leur communiquer le compte rendu par le sieur Laporte, afin de les mettre en état de proposer leurs observations sur ce compte. Sans intérêt personnel, on ne doit pas appréhender que la passion les aveugle & les engage à vexer le sieur Laporte par des discussions mal fondées : mais étant chargés par état & par devoir de conserver le bien des pauvres, il est naturel qu'on prenne tous les éclaircissemens qu'il peuvent fournir sur la régularité ou l'irrégularité de la gestion qui comprend une partie de ces biens.

Délibéré à Paris le 23 Juin 1778, CAMUS.

MÉMOIRE

SUR l'Etat actuel & les pressans besoins de l'Hôpital général de Saint Joseph de la Grave à Toulouse.

L'Hôpital de Saint Joseph de la Grave à Toulouse, est, au

moment actuel, dans la situation la plus affligeante.

L'état de cette Maison est composé de plus de deux mille cent pauvres, les uns rassemblés dans ses murs, les autres élevés à la campagne à ses frais. Réduit, le 14 Juin 1778, à l'extrémité la plus presente, la Direction convoqua une assemblée générale & extraordinaire; on sit le recensement exact des revenus : mais tous les sonds étoient consommés; la caisse étoit vuide; des besoins urgens, des approvisionnemens à faire exigeoient de nouvelles dépenses; le zèle seul des Administrateurs n'étoit pas épuisé.

Une position aussi triste ne pouvoit pas être long-temps ignorée. Devenue publique, elle a ému le cœur de tous les Ordres de la Ville; le Parlement a permis une quête générale; les Grands-Vicaires de M. l'Archevêque de Toulouse l'ont autorisée; & la charité, avengle sur ses propres besoins, a procuré des secours, même de la main des perfonnes auxquelles la Justice auroit exigé peut-être qu'on en fournit.

Mais les secours fournis à l'Hôpital de Saint Joseph, au mois de

Juin 1778, n'étoient, par leur nature même, que momentanés, & chaque jour, au contraire, les besoins de l'Hpital se renouvellent; un secours extraordinaire l'a soulagé dans un instant de crise: de pareils

fecours font inutiles pour subvenir à des besoins habituels.

Cependant, quelle perte seroit-ce pour la Ville de Toulouse, pour la Province de Languedoc, ou plutôt pour l'Etat même, si une Maifon qui nourrit journellement treize cents orphelins ne subsissoit plus? Et à l'égard des vieillards même & des infirmes que l'Hôpital reçoit dans son sein, faut-il que l'Etat les livre à la mort, parce que la Nature les a dévoués à la pauvreté?

Ce malheur n'arrivera pas. Ecarté de l'Hôpital le 14 Juin, il l'est pour toujours. La sensibilité du Monarque, Pere de ses Sujets, est un garant assuré de son existence. Certains des essets de cette sensibilité, l'unique devoir des Administrateurs de l'Hôpital est de présenter

un exposé fidele de sa situation.

La Reine Anne d'Autriche donna à l'Hôpital de Saint Joseph sa premiere existence. La pieté conseilloit cette bonne œuvre; la tranquillité de la Province en faisoit un devoir. En secourant les malheureux, on procuroit aux Villes leur salubrité, à l'Etat sa sûreté. Anne d'Autriche, animée par ces vues, donna, le 25 Août 1647, une Lettre de cachet pour l'établissement de l'Hôpital: Louis XIV confirma l'établissement & le dota. Ce qu'il sit à cet égard est consigné dans de premieres Lettres Patentes du mois d'Avril 1658, dans de secondes du mois d'Avril 1681, & dans une Déclaration de la même année. Ces Lettres Patentes & Déclaration ont été enregistrées au Parlement de Toulouse.

Les Lettres Patentes de 1658 contiennent don au profit de l'Hôpital, de deux cents cordes de bois, à prendre dans les forêts de Guienne & de Languedoc, & de trente minots de sel, à livrer gratuitement

par le Fermier, pour la confommation des pauvres.

Par la Déclaration de 1681, Louis XIV prend sous sa protection spéciale l'Hôpital de St. Joseph; il lui confirme d'ailleurs une pension de 8000 l. au paiement de laquelle la Ville de Toulouse s'étoit engagée; une autre pension de 3000 liv. promise par le Diocese, & lui sait don d'une somme de 8 à 900 liv. à prendre sur l'abonnement des tailles.

Les Archevêques de Toulouse ajouterent à cette dotation, à titre d'aumône, une taxe légere que devoient payer les personnes de la Ville qui voudroient user d'œuss & de laitage pendant le Carême. Cette aumône, établie aujourd'hui en revenu sixe, par un usage constant, se porte actuellement à 4000 liv.; dans l'origine, il ne paroit pas qu'elle excédât 1800 liv.

Ainsi, en relevant ces différentes parties de revenu, l'Hôpital eut, dans les premieres années de son institution, un revenu annuel de

13700 liv. en argent, deux cens cordes de bois & trente minots de sel. La Ville avoit d'ailleurs cédé de mauvaises maisons pour loger les

pauvres.

L'obligation de l'Hôpital consissoit à retirer, garder & nourrir les mendians valides & invalides, taillables de la partie du Diocèse de Toulouse dans la Province de Languedoc; mais pour se mettre en état d'acquitter ces obligations, il fallut commencer par faire des dépenses considérables: réparer, ou plutôt reconstruire les vieilles maisons cédées par la Ville de Toulouse, y faire les distributions nécessaires pour séparer les pauvres selon l'âge, le sexe, l'état de santé ou de maladie, & selon la nature des maladies; ensin, établir un ameublement quelconque, & salarier des personnes pour le service des malades.

Tant de dépenses rendirent les revenus de l'Hôpital insuffisans même dès les premiers temps de sa fondation, & quoiqu'il n'y eût encore dans l'Hôpital que trois cens pauvres. Les Administrateurs tenterent dèslors tout ce qu'il étoit possible d'imaginer; & ce ne sut qu'après une multitude d'essais infructueux que, séduits par l'exemple de plusieurs autres Hôpitaux, ils eurent recours à des emprunts, par la voie de rentes viageres constituées à dix pour cent. Si cette opération apportoit quelqu'avantage à l'Hôpital de St. Joseph, elle entraînoit des inconvéniens beaucoup plus considérables, qui ne laissoit point la balance égale, & qui avoit déterminé les Administrateurs à y renoncer.

Mais bientôt les révolutions du système de Law causerent à l'Hôpital des pertes qui dérangerent toutes les vues économiques des Administrateurs, les forcerent à s'engager de nouveau dans des emprunts à constitution de rentes viageres. Le système de Law lui enleva quatre cens mille livres de fonds. Dans le même temps, la Ville de Toulouse accablée de ses pertes personnelles, obtint, par un Arrêt du Conseil la permission de réduire à 4400 l. la pension de 8000 l. qu'elle faisoit

à l'Hôpital.

crédit:

Il sembloit que la même époque, sût devenue le signal de la réduction de tous les revenus de l'Hôpital. Les deux cens cordes de bois qui lui avoient été données par le Roi, surent réduites à cent; &, dans la suite, ce même objet qui vaudroit aujourd'hui 2400 liv. au moins, s'il étoit livré en nature, à été évalué à une somme totale de soo liv. à raison de 6 liv. par corde, & c'est sur ce pied qu'il est livré. Les trente minots de sel ont été également convertis en une somme d'argent, à raison de 6 liv. par minot.

La diminuion des revenus de l'Hôpital auroit dû, suivant les maximes de l'équité, être accompagnée d'une diminution proportionnelle dans ses charges; mais celles-ci n'ont fait au contraire qu'augmenter, tandis que tous les objets de sa dotation primitive s'évanouissoient successivement. D'abord, le nombre des familles ruinées par les opé-

rations du fystème, étant considérable, les pauvres se multiplierent, le prix des denrées s'éleva en mêmte temps, & les fraix de la subsistance des pauvres doublerent avec le nombre des pauvres. Ensuite on imposa à l'Hôpital de Saint Joseph l'obligation de loger, nourrir & entretenir les imbécilles, les sous, les informes ou dissormes de tous les genres, les épileptiques, scrophuleux, scorbutiques, ainsi que les enfans bâtards ou abandonnés de leurs parens depuis l'âge du sevrage jusqu'à celui où ils ont acquis assez de force pour gagner leur vie par eux-mêmes.

Une nouvelle obligation encore imposée à l'Hôpital par un Arrêt du Parlement de Toulouse, sur de recevoir les semmes rensermées par leur mauvaise conduite, ou par les délits dont la peine, à l'égard des hommes, est les galleres. Il fallut, pour satisfaire à cette obligation établir dans l'Hôpital un quartier de sorce; & quoique l'Hôpital ne puisse recevoir dans ce quartier que les semmes qui y sont envoyées par Arrêt du Parlement, ou par des ordre supérieurs, il ne lui a pas été possible jusqu'ici, quelques inslances qu'il ait saites, d'obtenir une indemnité pour cette dépense considérable; car il n'y pas moins de soixante quinze semmes à nourrir, à saite surveiller & à soigner, tant en santé qu'en maladie.

Tant d'objets réunis dans l'Hôpital, quoiqu'ils fussent étrangers à sa premiere institution, ont sormé, de ceux qui l'habitent, un peuple entier. On y compte, ainsi qu'on l'a dit en commençant, deux mille deux cens pauvres, & à ce nombre de pauvres il faut ajouter les

personnes nécessaires pour les inspecter & pour les servir.

Ces surcharges énormes, indiscretes, injustes même, on peut le dire, puisqu'elles étoient hors de l'institution de l'Hôpital & de la destination primitive de ses revenus, ont produit l'événement qu'on devoit en attendre, la ruine de l'Hôpital. Les Directeurs, après avoir lutté pendant environ cent vingt années contre les befoins toujours renaifsans; après avoir fait tout ce que le zèle, animé par la vue de l'éternité sans cesse présente à leurs yeux, tout ce que le patriotilme, aidé de la religion, pouvoit leur inspirer; après avoir supporté avec un courage infatigable, non pas seulement le travail le plus constant, mais ce qui est plus dur que le travail, le refus des secours indispensables, l'oubli presqu'absolu du Ministere; en un mot, après s'être conduits comme ils l'auroient pu faire si l'ame du Souverain elle-même leur eût été transmise pour vivisier cette branche du bien public qui étoit confiée à leurs foins : les Directeurs de l'Hôpital, disons-nous, perdirent en un instant tout le fruit de leurs longues fatigues, par la cestation que ceux qu'ils avoient commis pour payer les rentes viageres dues par l'Hôpital, firent tout-à-coup de leur paiement, fans en avoir recul'ordre, notation al el stoido sel suor eup di

Ce trifle événement arriva en 1760; il enleva à l'Hôpital son crédit :

crédit: les clameurs furieuses des créanciers firent même oublier, pendant quelques instans, la considération personnelle due aux Administrateurs. Le désordre que l'impatience des créanciers, & la vivacité aveugle de leurs poursuites, jetta dans les affaires de l'Hôpital, l'empêcha de faire usage des ressources que le zele, redoublant encore son activité, auroit pu imaginer. Les biens de l'Hôpital furent livrés à la déprédation des créanciers: leurs voix emportées répétoient partout que l'Hôpital avoit consommé leurs sonds: au milieu du trouble qu'ils excitoient, on ne pouvoit plus résséchir & voir que c'étoit ces créanciers eux-mêmes qui avoient réciproquement dévoré ces mêmes sonds, en exigeant de trop gros intérêts, & que la conduite des Administrateurs ne pouvoit mériter que des éloges, pour avoir soutenu l'Hôpital depuis son établissement, avec des revenus toujours au-dessous de ses dépenses.

Benie soit à jamais la main qui, au milieu de cette consusson si sunesse à l'Hôpital, s'avança pour le secourir, & sit son salut dans ce moment détassreux! Après cinq années de l'affliction la plus extrême, du sein de laquelle le malheureux débiteur, presqu'étoussé, osoit à peine faire entendre ses gémissemens, les deux Parties surent invitées à remettre leurs intérêts opposés entre les mains du Roi, & à le rendre arbitre de leur sort respectif. Elles le firent, & ce sut, au moins de la part de l'Hôpital, avec toute la consiance qu'on devoit montrer

dans un tel Arbitre.

De-là est né l'Edit du mois de Novembre 1765; titre infiniment précieux à l'Hôpital, dont il est devenu la source de l'existence par cet engagement solemnel que le Roi y a contracté, de prendre les mesures convenables pour lui donner une meilleure sorme, de lui donner, par des sages Réglemens, toute la solidité qu'il doit avoir, en un mot, de consolider à jamais un établissement qui mérite sa protection, par des précautions si sages, qu'il ne puisse plus être exposé aux inconvéniens qu'il avoit éprouvés, & que les pauvres & malades y puissent trouver tous les secours que les Rois ses prédècesseurs avoient voulu lui assurer.

Ce n'est pas seulement dans le préambule de l'Edit de 1765, que ces assurances de la parole royale sont contenues : elles sont partie de ses dispositions, & en même temps que dans l'art. 15, le Roi lui assigne un secours provisoire, il déclare qu'il se réserve de statuer ultérieurement, sur la manière de pourvoir à la subsissance de l'Hôpital,

ainsi que sur la régie de ses biens & revenus.

Il y a plus, & l'Edit entier n'est rédigé que d'après ses vues: en esset, par l'art. 1er. de l'Edit, il est ordonné que les rentes, maisons, terres & autres biens sonds appartenans à l'Hôpital, seront vendus jusqu'à concurrence de la somme de trois millions cent cinquante mille.

livres. L'art 6 ordonne que sur le total du prix de ces ventes, il sera porté au trésor royal la somme de deux millions six cent mille livres avec les deniers qui proviendront des revenus des biens vendus, & qui écherront depuis le premier Janvier 1766, jusqu'au jour du paiement du prix de l'adjudication. Le Roi destine ces différentes sommes, à l'acquit des dettes les plus urgentes de l'Etat; & au moyen de ce fournissement, il crée trois cent mille livres de rente viagere, sur ses

revenus de la province de Languedoc.

Le montant des rentes viageres, dues à cette époque aux créanciers fe portoit, il est vrai, à la somme de trois cent mille livres; mais il est essentiel d'observer que ces rentes existoient toutes antérieures à l'année 1760, depuis laquelle il n'en avoit plus été constitué aucune & qu'un grand nombre remontoit à une date beaucoup plus reculée; ainsi le capital de ces rentes viageres ne pouvoit pas être évalué sur le pied du denier dix de leur produit : c'est la regle que l'on suit pour estimer le capital d'une rente viagere, à l'instant où on la crée; mais plus la rente s'éloigne de l'instant de sa constitution, plus la valeur de son capital décroît.

En suivant cette regle, & en supposant que l'universalité des rentes viageres, dont le Roi se chargeoit, n'eût que six années d'existence, quoique le très-grand nombre sût d'une date plus ancienne, leur capital ne devoit être évalué qu'au denier cinq, & ainsi un million cinq cent mille livres sussission pour en former le sonds. L'excédent des sommes que le Roi a fait porter au trésor royal, n'a pu être que le prix de l'engagement contracté par lui-même, d'assurer à jamais la

sublistance de l'Hôpital de Saint-Joseph de la Grave.

En effet, plus l'on considere avec attention, soit chacune des dispositions de l'Edit de 1765, soit leur entemble, plus aussi l'on se convainc que le Roi n'y a fait que l'office d'Arbitre & de Médiateur entre deux Parties, dont les intérêts étoient divisés & contraires : d'une part, il a voulu prévenir la ruine de l'Hôpital; d'autre part, satisfaire les créanciers autant que la justice l'exigeoit. L'Edit de 1765, est une véritable transaction, mais une transaction dictée par le Souverain, & où l'on voit par-tout des preuves d'une bienfaisance aussi étendue que son pouvoir. Les dettes dont l'état étoit accablé, ne lui permettant pas de le charger de l'acquit de la dette des pauvres de l'Hôpital, ne lui permettant pas même de le charger gratuitement de pourvoir à leur sublissance, le Roi veut qu'une partie des fonds de l'Hôpital, soit vendue & portée au trésor royal. La remise de près de trois millions de fonds actuels dans le tréfor royal, étoit dans la réalité d'une valeur beaucoup au-dessus de cette somme, par la facilité qu'elle donnoit au Roi d'acquitter des dettes urgentes, & pour lesquelles il payoit des intérêts confidérables : ainsi cette opération qui est la base de l'Edit , assuroit l'estet de toutes ses autres dispositions : le Roi acquéroit non pas seulement la facilité de payer les rentes viageres dues par l'Hôpital, mais en même temps de faire subsister l'Hôpital lui-même, & de remplir la promesse qu'il avoit si solemnellement jurée, ainsi qu'on l'a vu, d'assurer à jamais un établissement qu'il reconnoissoit mériter

fa protection.

Âux termes de l'art. 15 de l'Edit, c'étoit dans le courant de l'année 1766, que les mesures relatives à la conservation & à la subsistance de l'Hôpital, devoient être prises. De plus grands objets ont détourné jusqu'à ce moment l'attention du Prince; mais l'état de l'Hôpital, privé en même-temps du produit de ceux de ses fonds. qu'on l'avoit forcé d'aliéner, & de l'effet des promesses du Roi de lui affurer la sublissance, n'a pu devenir que de plus en plus déplorable. Les denrées devenant plus cheres, la corruption des mœurs augmentant d'ailleurs chaque jour la misere, les dépenses de l'Hôpital ont monté infiniment au-dessus de ses ressources. Un état détaillé, dresse cette année même, du revenu & des charges de l'Hôpital, justifie que la recette annuelle ne monte qu'à 107, 969 livres 6 fols 8 deniers, tandis que la dépense pareillement annuelle, monte à 170, 182 livres 9 fols 2 deniers, ce qui laisse un intervalle de 62, 213 livres 2 fols 6 deniers. Les Administrateurs sont donc forcés de réclamer dans ce moment, avec les plus vives instances, l'exécution des promesses écrites dans l'Edit de 1765, de ces promesses, sur la foi desquelles l'Hôpital a été dépouillé de près de trois millions de ses fonds.

Les Administrateurs de l'Hôpital sont d'autant plus sondés à réclamer l'exécution des promesses contenues en faveur des pauvres, dans l'Edit de 1765, que jusqu'à présent on n'a fait qu'abuser contre eux

de ses dispositions.

Dès le moment où l'Edit a été publié, les créanciers de l'Hôpital fe font emparés feuls de fon exécution. Non-seulement les Commissaires pour les ventes & adjudications qui étoient ordonnées par les articles 4 & 5 de l'Edit, n'ont point été pris dans le nombre des Directeurs, mais même on s'est abstenu avec une affectation indécente, de les consulter sur la valeur des biens qu'on destinoit à l'aliénation, sur les moyens d'en tirer un parti plus avantageux, & sur les motifs qui pouvoient déterminer à aliéner tels sonds plutôt que tels autres.

De leur côté, les Commissaires aux ventes, ou plutôt les personnes qu'ils employoient sous leurs ordres, paroissent n'avoir eu en vue qu'un seul objet, celui de procurer le plutôt possible au trésor royal, le fournissement de la somme de 3, 150, 000 livres. Toute autre considération ne faisant aucune impression sur eux, la plupart des sonds ont éte vendus à vil prix; les Administrateurs osent assurer, &

Bij

il ne leur feroit pas difficile d'en fournir la preuve, que l'Hôpital a éprouvé dans ces ventes une lézion de plus de, 200, 000 livres.

Ce n'est pas tout, il a été nécessaire en 1765 de nommer un seguestre, tant pour la portion des revenus de certains fonds qui étoient ôtés à l'Hôpital, que pour le prix des ventes. Ce sequestre est nécesfairement comptable, & l'intérêt de l'Hôpital, pour prendre communication de ces comptes & les débattre s'il y a lieu, est sensible. Le sequestre ayant géré les biens de l'Hôpital, ce ne peut être qu'à l'Hôpital que le reliquat de son compte appartienne, & c'est à l'Hôpital aussi à examiner si la totalité des frais qu'on y porte en dépense, a été bien & légitimément faite. Néanmoins on refuse toute communication de ce compte aux Administrateurs ; ils ont seulement été inftruits qu'il y avoit un reliquat qui se portoit à la somme de 80, 000 livres; ils ont demandé qu'on le leur a jugeât, & depuis plus d'un an on differe à statuer sur leur demande. Cette somme de 80, 000 livres, en supposant que le reliquat du compté dû par le sequestre ne se porte pas au-delà, fatisferoit à une partie des besoins pressans de l'Hôpital; & ainsi, c'est une des graces que les Administrateurs croient devoir solliciter en ce moment, qu'une décision prompte sur l'adjudication actuelle du reliquat avoué par le sequestre, en ordonnant en même temps que son compte leur sera communiqué pour en faire l'examen.

Pour les autres moyens de le faire subsisser, si les Administrateurs ent dû regarder comme un devoir, dont ils ne pouvoient pas se dispenser, d'éclairer le Gouvernement sur les besoins de l'Hôpital & sur les causes d'une situation aussi alarmante, seroit-ce encore à eux à les indiquer? Ils ne le pensent pas, & convaincus que c'est uniquement dans la sensibilité du Roi & de ses Ministres qu'ils doivent mettre leur confiance pour sa conservation, ils se permettront de présenter seulement quelques réslexions qui tiennent à une connoissance plus particuliere de la sphere d'activité qui leur a été donnée pour l'exercice

de leur charité.

10. La nomination des Capitouls, qui se renouvelle chaque année à Toulouse, & qui donne aux Capitouls plusieurs priviléges, la Noblesse entre autres, peut fournir un premier secours. A Lyon, on ne parvient à des places semblables, on n'est nommé Echevin, qu'après avoir été Receveur de l'Hôtel-Dieu, & obligé de faire, à raison de l'exercice de cette Charge, des avances très-considérables, dont on ne recouvre les capitaux, sans intérêt, qu'après un grand nombre d'années. A Paris, on n'enregistre les lettres de noblesse qu'en taxant à une aumône celui qui les a obtenues.

Ne feroit-il pas possible d'introduire le même usage à Toulouse & d'obliger les Capitouls, lors de leur nomination, à verser dans la caisse de l'Hôpital chacun une somme de 3 à 4000 livres à titre d'aumône? Le Capitoulat ne sera pas moins recherché, & les pauvres

tireront quelqu'avantage des graces que le Gouvernement accorde à

cette place.

2°. Les dispositions de l'Edit du mois de Mars 1768, concernant les Ordres Religieux, ont occasionné la suppression de plusieurs maifons religieuses à Toulouse: peut-être une partie de leurs biens auroit-elle pu être donnée à l'Hôpital; mais sans parler de ces biens, les bâtimens que les Communautés supprimées occupoient existent & sont vacans: s'ils étoient abandonnés à l'Hôpital, il en tireroit un parti avantageux, soit par des locations, soit par des ventes, dont le produit seroit converti en revenu annuel, & ce seroit un dédommagement que l'on accorderoit aux pauvres, des aumônes que leur donnoient les Communautés qui n'existent plus.

3°. L'Hôpital de Saint Joseph est chargé par le fait, plutôt que par sa destination primitive, de deux especes de personnes dont la subsistance ne devroit pas être prise sur celle des pauvres : ce sont les ensans exposés & les silles & semmes rensermées dans le quartier de sorce, soit par Arrêt du Parlement, soit en vertu d'ordres supérieurs; ce sont ici des charges de la Haute-Justice & du Domaine, qu'on sait suppor-

ter à des fonds que la charité avoit deslinés aux pauvres.

4º. Le Roi daigne, chaque année, faire une remise sur le don gratuit que la province de Languedoc lui offre constamment, & les intentions de Sa Majesté à l'égard de cette remise sont qu'on l'employe à indemniser, dans les années calamiteuses, les personnes qui ont essuyé des pertes sur leurs biens & sur les récoltes. La ville de Toulouse supporte le vingt-septieme des impositions de la province qui composent le don gratuit; la situation où les années malheureuses réduisent l'Hôpital par l'accroissement qu'elles causent dans le nombre des pauvres qui viennent s'y résugier, ne seroit-il par un motif pour exciter la commissération du Roi & pour en obtenir en saveur de cette maison quelque portion dans la remise qu'il accorde.

5°. Les Rois, prédécesseurs de Sa Majessé, ont souvent accordé aux Hôpitaux de Toulouse la permission détablir des loteries, dans la vue de leur procurer par cette voie un moyen de plus pour la sub-sistance des pauvres; mais soit la modicité des sonds qu'ils pouvoient exposer dans ce genre de commerce, soit qu'on manquât de génie pour le maintien de cette sorte d'établissement, soit l'infidélité des Agens qui surent employés en sous-ordre, les Administrateurs ont toujours été sorcés par les pertes qui en surent le résultat, de se convaincre que ce n'étoit pas-là une ressource sur laquelle ils dussent compter pour le soulagement des pauvres. Aujourd'hui que la loterie royale se trouve accréditée par-tout, que par tout on applaudit à son administration, & que l'on en connoît le produit peu dispendieux, l'Hôpital de Saint Joseph doit-il craindre d'être repoussé, s'il supplie

le Roi de lui accorder une portion de ce que l'Etat retire de cet établissement dans la ville de Toulouse? une pension sur cet objet, loin de charger les peuples, laisseroit dans la circulation de la capitale de la province un numéraire dont le commerce à besoin, & dont le trans-

port épuile insensiblement les fortunes.

60. S'il é:oit permis aux pauvres, dans l'état de besoin où ils se trouvent, de jetter un œil de regret sur le produit de leurs fonds qui est entré dans le Trésor royal, ils observeroient que, si la remise de trois millions du produit de la vente de près de quatre millions & demi de leurs fonds, a eu un effet avantageux pour le Roi, cette opération extraordinaire de finance au contraire en a eu un bien funeste pour leur maison. La différence est sensible, le Roi avec l'argent que les pauvres lui ont fourni, a libéré l'état des dettes les plus urgentes, il a cessé de payer des intérêts aussi onéreux que ceux que l'on paie pour des rentes viageres, & il en a éteint les capitaux sans avoir en recours à son Trésor, tandis que par l'opération très-singuliere de finance dont il s'agit, il s'est formé dans la caisse de l'Hôpital un vuide éternel de la rente annuelle & perpétuelle de 225000 livres. C'est de là que résulte évidemment une impossibilité absolue que cette maison subsisse, s'il ne plaît au Roi de lui redonner une existence solide & proportionnée à ses besoins, telle que Louis XV se l'étoit proposée. Les trois millions versés dans le Trésor royal en 1766, qui ont servi à libérer l'Etat, fe trouvent en ce moment presqu'entièrement dégagés de la charge des rentes viageres envers les créanciers de l'Hôpital, & suffiroient pour remplir le vœu de Louis XV dans l'Edit de 1765.

7°. Enfin ne seroit-il pas possible de rétablir dans leur état primitif ces anciennes libéralités de nos Rois, qui assuroient à l'Hôpital le bois & le sel nécessaires pour sa consommation? Deux cents cordes de bois & trente minots de sel qui lui avoient été accordés, se réduisent aujourd'hui à une somme de 780 livres en argent. Le sournissement de l'un & de l'autre objet en nature, apporteroit à l'Hôpital un avantage qu'on ne peut point comparer avec le modique excédent de dépense

qu'il pourroit causer au Roi.

Il est donc possible, sans charger les peuples, ni le Trésor royal, de donner à l'Hôpital général Saint Joseph de la Grave de la ville de Toulouse une existence assurée & solide; on le doit à la mémoire de Louis XV & au respect dû à sa volonté, qui est consignée dans l'Edit de 1765; autrement cet Edit, qui a eu son exécution dans ce qu'il contenoit d'onéreux pour l'Hôpital, se trouveroit, s'il manquoit d'être exécuté en entier, autoriser une opération de finance très-peu juste & très-peu décente, & ne seroit plus qu'un monument suneste de surprise, duquel il résulteroit que c'est aux dépens de la vie des pauvres qu'on a libéré l'Etat de ses dettes les plus urgentes.

ET AT général des revenus fixes de l'Hôpital Général de Saint Joseph de la Grave de Toulouse, de ses dépenses annuelles, & du nombre actuel des Pauvres rensermés dans l'Hôpital, ou placés, moyennant pension, à la campagne; des Officiers & Officieres ou Commis pour le service du même Hôpital.

RECETTE.

KECELIE.	
Pension annuelle de la Ville de Toulouse.	4400 l. f. d.
Pension annuelle du Diocese de Toulouse.	3000 l.
Contrats dont l'Hôpital jouit fur la province	let of time Lossico
de Languedoc, suivant le sommier, montant à	of all and the last
la fomme de , ci , , , , , , , , , ,	5661 l. 2 f.
la somme de, ci	Penfonceneda R
du Receveur des Domaines & Bois, pour cent	House los car
cordes de bois accordées audit Hôpital par Arrêt	
du Conseil du 21 Juin 1701 & abonnées à la	
fomme de	
Du Receveur des Finances pour l'abonnement	agent lament la for
des tailles, ci	1150 1.
des tailles, ci	the state of the state of
audit sommier.	188 1.
Du Clergé général de France en contrats	ash to arreso lane of
énoncés audit fommier	68o l.
De Messieurs les Trésoriers de France de la	service I spear our ways
Généralité de Toulouse, en contrats de consti-	'a recombasine,
tutions de rente énoncés audit fommier	4301.
Des Etats de Foix, en contrats, la somme	officiers on Off
de, ci	2550 linear
Des Etats de Bearn & Navarre, douze livres	Saint Jeffeph.
en contrats	d seb 12 land
Sur les Gabelles du Dauphiné, rente en con-	Saigre Vierge.
trats	624 l. 4 f. 8 d.
Sur le diocese de Viviers, en contrats	9m542 1 9mis2
Sur les rentes provinciales.	200 l, man 0
Sur l'Hôtel de Ville de Paris & ancien Clergé,	. Marie d'Egypte.
en contrats.	sl 3000 l. and
Contrats de constitution de rente sur divers	l'Enfant-Jefes
particuliers, Corps & Communautés, annuelle-	Montage a la Ca
ment la fomme de.	15000 1.
Rentes sur l'Hôtel de Ville de Toulouse, mon-	Enfans à la cam
tantial substantia	1475 1.
the 10 Line in the 10 Line in	1 ((0)
adli ata / f f	37512 l. 6 f. 8 d.

Pour le travail annuel qui se fait au quartier	37512 1.6 d.8 d.
des filles	57 l.
Pour le travail annuel qui se fait à l'infirmerie	inogennant pen
des hommes	600 Limmo
Pour le travail annuel qui se fait au quartier des vieilles semmes.	2000 1.
Pour le travail annuel qui se fait au quartier	Penlion annuel
de force. Loog	10 2000 kollog
Quête qui se fait le Jeudi & Vendredi saint.	4000 L
Des louages de boutiques qui font dans l'in-	de Languedoc, 1
térieur de l'Hôpital	la fomm. Lood ci.
Hôpital pour les causes portées par l'Edit du mois	du Receveur des
	600001
L'Hôpital jouit, & avant l'Edit de main morte	da Confeil da 21
de 1749, d'un domaine à Balma, portant de rente	fomme de.
annuellement la fomme de	1200 1.
	07969 l. 6 f. 8 d.
L'Hôpital jouit de plus d'un domaine appellé de peut porter, années communes, de 110 à 120 bas	rimes de vin qui
se consomment dans l'Hôpital pour les Pauvres.	a same of
Nombre de Pauvres actuellement renfermés dans l'I	TO THE THE COLUMN
tionore de l'auries detuctement l'enjermes duns el	Hopital, ou places
à la campagne, moyennant pension, & des Off	iciers, Officieres,
à la campagne, moyennant pension, & des Off. Commis, Gardes & autres personnes pour le ser	iciers, Officieres,
à la campagne, moyennant pension, & des Officommis, Gardes & autres personnes pour le ser Officiers ou Officieres.	iciers, Officieres,
à la campagne, moyennant pension, & des Officiers, Gardes & autres personnes pour le ser Officiers ou Officieres	iciers, Officieres, vice de l'Hôpital.
à la campagne, moyennant pension, & des Officiers, Gardes & autres personnes pour le ser Officiers ou Officieres. Quartier des hommes, appellé de Saint Joseph.	iciers, Officieres, vice de l'Hôpital.
à la campagne, moyennant pension, & des Officers, Gardes & autres personnes pour le ser Officiers ou Officieres	iciers, Officieres, vice de l'Hôpital.
à la campagne, moyennant pension, & des Officers, Gardes & autres personnes pour le ser Officiers ou Officieres	iciers, Officieres, vice de l'Hôpital.
à la campagne, moyennant pension, & des Officiers, Gardes & autres personnes pour le ser Officiers ou Officieres. Quartier des hommes, appellé de Saint Joseph. Quartier des filles, appellé de la Sainte-Vierge. Quartier des femmes, appellé de Sainte - Monique.	iciers, Officieres, vice de l'Hôpital.
à la campagne, moyennant pension, & des Officiers, Gardes & autres personnes pour le ser Officiers ou Officieres. Quartier des hommes, appellé de Saint Joseph. Quartier des filles, appellé de la Sainte-Vierge. Quartier des femmes, appellé de Sainte Monique. Quartier de force, appellé de Sainte Quartier de force, appellé de Sainte	vice de l'Hôpital. L'es Etats de B Compression
à la campagne, moyennant pension, & des Officiers, Gardes & autres personnes pour le ser Officiers ou Officieres. Quartier des hommes, appellé de Saint Joseph. Quartier des filles, appellé de la Sainte-Vierge. Quartier des femmes, appellé de Sainte - Monique. Quartier de force, appellé de Sainte Marie d'Egypte.	de la mara
à la campagne, moyennant pension, & des Officiers, Gardes & autres personnes pour le ser Officiers ou Officieres. Quartier des hommes, appellé de Saint Joseph. Quartier des filles, appellé de la Sainte-Vierge. Quartier des femmes, appellé de Sainte - Monique. Quartier de force, appellé de Sainte Marie d'Egypte. Quartier de la creche, appellé de	vice de l'Hôpital. 2127 perfonnes qui iont à la char-
à la campagne, moyennant pension, & des Officiers, Gardes & autres personnes pour le ser Officiers ou Officieres. Quartier des hommes, appellé de Saint Joseph. Quartier des filles, appellé de la Sainte-Vierge. Quartier des femmes, appellé de Sainte - Monique. Quartier de force, appellé de Sainte Marie d'Egypte. Quartier de la creche, appellé de l'Enfant-Jesus.	vice de l'Hôpital. 2127 perfonnes qui font à la charge de l'Hôpital,
à la campagne, moyennant pension, & des Officiers, Gardes & autres personnes pour le ser Officiers ou Officieres. Quartier des hommes, appellé de Saint Joseph. Quartier des filles, appellé de la Sainte-Vierge. Quartier des femmes, appellé de Sainte - Monique. Quartier de force, appellé de Sainte Marie d'Egypte. Quartier de la creche, appellé de l'Enfant-Jesus. Enfans à la Campagne, moyennant pension.	2127 personnes qui sont à la charge de l'Hôpital, suivant l'état ci- contre, rapporté
à la campagne, moyennant pension, & des Officiers, Gardes & autres personnes pour le servossiers ou Officieres. Quartier des hommes, appellé de Saint Joseph. Quartier des filles, appellé de la Sainte-Vierge. Quartier des femmes, appellé de Sainte Marie de force, appellé de Sainte Marie d'Egypte. Quartier de la creche, appellé de l'Enfant-Jesus. Enfans à la Campagne, moyennant pension. Enfans à la campagne à qui on donne le	2127 perfonnes qui sont à la char- ge de l'Hôpital, suivant l'état ci- contre, rapporté à l'affemblée gé-
à la campagne, moyennant pension, & des Officiers, Gardes & autres personnes pour le servosition des des Commis, Gardes & autres personnes pour le servosition de la Commis, Gardes & autres personnes pour le servosition de la Commis, appellé de Saint Joseph	2127 perfonnes qui font à la char- ge de l'Hôpital, fuivant l'état ci- contre, rapporté à l'affemblée gé- nérale du Diman-
à la campagne, moyennant pension, & des Officiers, Gardes & autres personnes pour le servosition des des commisses, Gardes & autres personnes pour le servosition de la commisse de la comme de la comme de la comme de la comme de la compagne de la	2127 perfonnes qui font à la char- ge de l'Hôpital, fuivant l'état ci- contre, rapporté à l'affemblée gé- nérale du Diman- che 20 Décem-
à la campagne, moyennant pension, & des Officiers, Gardes & autres personnes pour le ser Officiers ou Officieres. Quartier des hommes, appellé de Saint Joseph. Quartier des filles, appellé de la Sainte-Vierge. Quartier des femmes, appellé de Sainte - Monique. Quartier de force, appellé de Sainte Marie d'Egypte. Quartier de la creche, appellé de l'Enfant-Jesus. Enfans à la Campagne, moyennant pension. Enfans à la campagne à qui on donne le vessiaire. Mendiants.	2127 perfonnes qui font à la char- ge de l'Hôpital, fuivant l'état ci- contre, rapporté à l'affemblée gé- nérale du Diman-

Four dottee quintage . A . A . A . A . Q la foupe anx Panyres, so liv. le quintal, monte 600 l.

Pour la nourriture de trois Prêtres, un Chirurgien, le Contrôleur
à la porte, le Commis à la dépense, l'Econome, le Boulanger & le Jardinier, en tout neuf, entretenus en fanté & en maladie, à 400 l.
chacun par année
Pour achat du bled pour la nourriture des semontant sel enab
Pauvres qui sont renfermés dans l'Hôpital, an- p & sella seb, sem
née commune
Pour 1273 Enfans qui sont à la pension à la la les impressions de
campagne, & pour leur vestiaire, à raison de la zollise sei mo
Pour le vestiaire de 69 Pauvres à la campagne, le con not el mod
Pour le veitiaire de 09 Pauvres à la campagne, les en moi el moi
à 18 liv. par an pour chacun
me, le Chirurgien & quatre Commis, par an-
née, en tout monte à la
Pour la nourriture de 12 Sœurs en fanté & en ellegaq al vil 11 8
maladie, à 300 livres chacune par année, mon-membre el 1109
la charge. I odo EHôpital , 3 10 1018 , 15 1018 & e almond al
Pour l'honoraire desdites 122 Sœurs à 100 kom souvent slot oc
Pour l'honoraire du Médecin de l'Hôpital 2 100 l. mod al
Pour l'honoraire du Médecin de l'Hôpital a 100 l. 100 l
Pour l'honoraire du Commis du Trésorier into relien ne sim
Pour les appointemens de trois Gardes & le a sudad sel mos
Clavier, leur nourriture en fanté & en maladie, 196H leus 2001 imp
à 300 liv. chacun par année . ob on mol. al 1200 ln , oon no
Pour l'entretien des ornemens pour l'Eglise pan seliet sel auoq
linge & cire, par annéerog soggen sallsling mo2501, illeb
Pour les remedes nécessaires aux Pauvres qui sons ivisit, sorvers
font dans les infirmeries b en mol al a sunom senna 800 l and 2 &
Pour l'huile d'olive pour l'ordinaire des Pau- lavado nu mo?
Pour l'huile de lin pour les lampes pour éclairer et de la sont de sting
Pour l'huile de linpour les lampes pour éclaire pos son lands autoit
différens quartiers de l'Hôpital, soit pour le tra-sin's moq, est al vail du soir, & éclairer différens lieux toute la se selle, semmes
nuit, par année ob ommonal a mano 800 Liouanodel
Pour achat de sel nécessaire audit Hôpital,
pour le pain & pour la soupe, par année 1600 l.
bels legerdi 127152 l.

127152 1.



De l'autre part.		
Pour douze quintaux de graisse pour faire la soupe aux Pauvres, 50 liv. le quintal, monte	6001	
Pour 150 fetiers de légumes pour faire la	Pour la noursiture	
foupe aux Pauvres	1500 l.	6
Pour la viande de boucherie, volaille nécet-	lardinier, en tout	
faire pour les malades & convalescens qui sont	acun par année.	
dans les infirmeries des hommes, des vieilles fem- mes, des filles & quartier de force, dont on		
foigne les malades dans l'Hôpital, suivant l'arrêté	my ces qui compres	
des comptes qui se fait chaque semaine.	44381. 51.30	d.
Pour les pailles nécessaires pour les paillasses	mpagne, & pour	
des Pauvress 880	1000500 lsq vil	
Pour le foin nécessaire pour les deux chevaux		
Pour achat de 12000 fagots pour chauffer le	7001.9 . VII 81	6
four, à 80 liv. le millier a ammo anome de		***
Pour achat de 400 pagelles bois rond à brûler	e, en tout mont	
à it liv. la pagelle no & sinch no aruso e i oh.	44001	
Pour le paiement de 1000 Messes, fondées à	aladie, à 300 livre	m
la charge dudit Hôpital, à 10 fols, 15 fols &	a la domme de vi	93
20 fols chacune, montant, avec trois annuels, à	Pour i nonoraire	-
la somme de cri Pour le mariage des filles de l'Hôpital, garçons	Pont Ponorage	1
mis en métier, outils nécessaires aux apprentifs,	Peur l'honoraire	
& habits de congé, suivant les fondations.	15001	do.
Pour les habits nécessaires aux 783 personnes	Pour les appoints	
qui font dans l'Hôpital, à 20 liv. pour chacun par	lavier, leur nourr	
Pour les toiles nécessaires pour 400 lits, draps	2000 1.VII 008	路
de lit, pour cent paillasses, nappes pour les	ove & cire. par	it
Pauvres, serviettes & nappes pour les Officiers		
& Sœurs, par année monte à la somme de	m 12500 l. anab m	01
Pour un cheval, année commune, pour le	Pour l'imile d'oli	
Pour achat de 200 faches charbon, là 45 fols	res , pad conce	V
la fache, pour l'usage des garçons, des vieilles	ferens marriers d	
femmes, filles & du quartier de force dans leur	ail de foir, Sc écl	V
laboratoire, montant à la somme de	4501.119	a
of nécessaire saudit Hôpital, pagmas de seules	Pour achat de fi	
ir la foupe, par année 1600 l. marie	ned so till or the	1
School street	162255 l. 2 f. 3 c	1.
The second secon		

Ci-contre	162255 l. 2 f.3d.
Pour achat de six quintaux savon pour le blan-	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
chissage du linge de la maison à 45 liv. le quintal,	y nour donner in ?
1	2701. TI CE
Pensions, obits & fondations dont l'Hôpital	output de Saite Jaj
demeure chargé, tant par l'Edit de 1765 qu'au-	
trement, montant à	30641. 2 f. 3 d.
Pour le paiement des tailles & autres charges	2004 2.1. 2
des domaines de Balma, de Saint-Simon & Tra-	ost qu'ella expera
vaux de 80 arpens de vigne	11431. 4 f. 8d.
Pour l'entretien des ustensiles de cuisine, éta-	A compressions
mages & menus achats, foit affiettes, cruches	tronvered in PHop
cruchets, plats & petites ustensiles.	1000 1.
Pour achat du marc de vendange pour faire	notic attention Le
du vin d'eau pour les Pauvres, à cause du pro-	ciets & les Adminifer
duit insuffisant des vignes de Saint-Simon.	alabasol. neurosa't
Pour les réparations des bâtimens de l'Hôpital	que diminuer , par l
& desdits domaines de Balma & Saint-Simon,	
année commune del relicinos mon estruture estron	\$ 2000 L.
langer prellant d'un état il dangeraux. Cell dans-	el a se mévenir le
avons confinencé par leur ordonner de nous remet-	
côre pale erars detaillés des revenus, des charges '	170182 l. 9 f. 2 d.
And the second s	
Hopital, an our apres les aven recus, nous avons	
Hôpiral, & qu'après les avoir reçus, nous avons l'orgient rommoniques respectivement, qu'il fieroit	Gesiglier Sembro
Recette 3 1070601 66.8d	Name de la
Recette 3 1070601 66.8d	Name de la
Recette 3 1070601 66.8d	Name de la
Recette	ordonne qu'ils leuch tonn des affamblées Créanciers pour les quement le nélatri terrotent les accestent
Recette	ordonne qu'ils leuel tonn des aflamblées Créanciers, pour les quement les nélations de colont les expédies
Recette :	ordonne qu'ils leuel tonn des affamblées Créanciers, pour les quement les rélations forcetture vous les nécessiers engelses
Recette	erdonne qu'ils leuel tenn des afamblées Créanciers, pour les quemens les rélations terroient les expedies faire foilnes augesties nécessimes. Nons ave
Recette	ordonne qu'ils leuel tenn des affamblées Créanciers, pour les dernières pour les dernières réchtles avaction nécellaire. Nous avait nions avaction réchtles des la leur de leur de leur de leur lions avaction réchtles leur lions avaction réchtles leur leur lions avaction réchtles leur leur leur leur leur leur leur leur
Recette	erdonne qu'ils leuel tenn des afamblées Créanciers, pour les deroitent les réchts faire foilitée aux des les nécellaire Nons aver lions aver un récomir à rais lont
Recette	erdonne qu'ils leur tenn des affemblése Créanciers, pour les districtions en mainte l'affecture. Nons avent tions avent un metre un metre un maire l'annaument à rais lant l'annaument à rais lant l'annaument à rais lant leur mans à relui des l'annaument à relui des l'annaument l'ann
Recette	ordonne qu'ils leur le can des affamblées Créanciers pour le résults de récorder les expédies mêtel une Nous aver lions aver le cours à rais lont récorder à rais lont récorder à rais lont de le cours à rais lont de même à celui ces même à celui ces même à celui ces meme à celui ces meme à celui ces memes de le leur ces memes de leur ces memes de le leur ces memes de leur ces
Recette	ordonne qu'ils leuel tonn des affamblées de la créant les rélations de la rélation de la créant les rélations avec un reconstruction de la rélation de la ré
Recette	ordonee qu'ils leuel tonn des affamblées que les que ment le rélute s'écolet les expédies nécellure. Nous ave tions avec un sèle l'onsonaire, l'es en de l'onsonaire, l'es en me-temps l'exillent des biens, qui étole né lieis. Notre affe
Recette	erdonee qu'ils leuel tenn des affamblées Créanciers, pour les deroites pour les feroient les expedies nécellaire l'office aug lies l'office aug l'est même à celui c'est me une temps l'extlleuc des biens, qui évoie ni lieis. Notre affe ni lieis, Notre affe aug len du s'a la pière affe cen en de du s'a la pière affe cen en
Recette	erdonne qu'ils leur tenn des afamblées canciers, pour les dermens le rélation de la rélation des biens, qui évoie ni frais. Notre affeur de la la la la pière qui en la la la la pière qui en la la la la pière de la la la la la pière de la la la la la pière de la la la la la la pière de la
Recette	erdonee qu'ils leuel tenn des affamblées Créanciers, pour les denders, pour les farce fuilles au mélaires fuilles aux des luis ser l'annouver à rois lont des biens, qui évole me temps l'exifient mi li ais. Morre affe qu'i en dir dir à la piens qu'i en dir à la piens qu'i en dir dir à la piens de l'enlogie, de mô qu'i en dir à la piens qu'i en dir à la piens de l'enlogie, de mô qu'i en dir dir à la piens de l'enlogie, de mô qu'i en dire a nous a de la piens de l'enlogie, de mô qu'i en de l'enlogie qu'i en d'enlogie qu'i en de l'enlogie qu'i en de l'enlogie qu'i en de l'enlogie qu'i en l'enlogie qu'i enlogie qu'i en l'enlogie qu'i enlogie qu'i en l'enlogie qu'i enlogie qu'i enlogie qu'i en l'enlogie qu'i enlogie qu'i enlogie q
Recette	erdones qu'ils leur tenn des afranbléss dembléss que les que les teroient les actions avec les récons des la réconsir à vois avec un réconsir à vois lont le consur à vois lont des blêns, qui évold me temps l'exifience de blêns, qui évold qui en du du a la pière qui en du du a la pière de nous élevant au cons élevant au nous élevant au cons élevant au cons élevant au consur aux nous élevant au consur aux nous élevant au consur aux nous élevant aux consur aux nous élevant aux consur aux consum aux consu
Recette : 107969 l. 6 f. 8 d. Dépense : 107969 l. 6 f. 8 d. 170182 l. 9 f. 2 d. La dépense excede la recette de 62213 l. 2 f. 6 d. A clim nome librare no complete de 10213 l. 2 f. 6 d. A clim nome librare no complete de 10213 l. 2 f. 6 d. A clim nome librare no complete de 10213 l. 2 f. 6 d. A clim nome librare no complete de 10213 l. 2 f. 6 d. A clim nome librare no complete de 10213 l. 2 f. 6 d. A clim nome librare no complete de 10213 l. 2 f. 6 d. A clim nome librare no complete de 10213 l. 2 f. 6 d. A clim nome librare no complete de 10213 l. 2 f. 6 d. A clim nome librare no complete de 10213 l. 2 f. 6 d. A clim nome librare no complete de 10213 l. 2 f. 6 d. A clim nome librare no complete de 10213 l. 2 f. 6 d. A clim nome librare no complete no c	ordones qu'ils leuch tonn des aflamblées con des aflamblées que les sont les sont les sont les controls de l'arre l'office act, dies l'ancourir à rois lont lecourir à rois lont lecourir à rois lont me-temps l'exifient des biens, qui évole ni frais. Notre afle qu'i en des biens, qui évole qu'i en de l'arre afle en nous elevant au meure, nous a con meure, nous a con meure, nous a con meure. Crivant les meure, nous a con meure, frivant les meure, frivant les meures.
Recette : 107969 l. 6 f. 8 d. Dépense : 107969 l. 6 f. 8 d. 170182 l. 9 f. 2 d. La dépense excede la recette de 62213 l. 2 f. 6 d. A clim nome librare no complete de 10213 l. 2 f. 6 d. A clim nome librare no complete de 10213 l. 2 f. 6 d. A clim nome librare no complete de 10213 l. 2 f. 6 d. A clim nome librare no complete de 10213 l. 2 f. 6 d. A clim nome librare no complete de 10213 l. 2 f. 6 d. A clim nome librare no complete de 10213 l. 2 f. 6 d. A clim nome librare no complete de 10213 l. 2 f. 6 d. A clim nome librare no complete de 10213 l. 2 f. 6 d. A clim nome librare no complete de 10213 l. 2 f. 6 d. A clim nome librare no complete de 10213 l. 2 f. 6 d. A clim nome librare no complete de 10213 l. 2 f. 6 d. A clim nome librare no complete no c	ordones qu'ils leur tonn des affamblées con des affamblées que les services pour les forment les réchtes au des luis et des luis
Recette	ordones qu'ils leuch tonn des aflamblées con des aflamblées que les sont les sont les sont les controls de l'arre l'office act, dies l'ancourir à rois lont lecourir à rois lont lecourir à rois lont me-temps l'exifient des biens, qui évole ni frais. Notre afle qu'i en des biens, qui évole qu'i en de l'arre afle en nous elevant au meure, nous a con meure, nous a con meure, nous a con meure. Crivant les meure, nous a con meure, frivant les meure, frivant les meures.

E DIT du Roi, concernant la liquidation des dettes de l'Hôpital de Saint Joseph de la Grave de la Ville de Toulouse.

Donné à Fontainebleau au mois de Novembre 1765.

Registre au Parlement de Touloufe.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir; SALUT. La situation fâcheuse où s'est trouvé réduit l'Hôpital de Saint Joseph de la Grave, de notre Ville de Touloufe, il y a quelques années, nous avoit déja paru mériter notre attention. Les contestations qui se sont élevées entre les Créanciers & les Administrateurs de cet Hôpital, occasionnant tous les jours l'augmentation de la masse des dettes, tandis que leur gage ne pouvoit que diminuer, par la division qui se mettoit de plus en plus entre les Créanciers & les Administrateurs, ils ont eu, les uns & les autres, également recours à notre autorité pour concilier leurs intérêts respectifs, & prévenir le danger pressant d'un état si dangereux. C'est dans cette vue que nous avons commencé par leur ordonner de nous remettre, chacun de leur côté, des états détaillés des revenus, des charges & des dettes dudit Hôpital, & qu'après les avoir reçus, nous avons ordonné qu'ils leur seroient communiqués respectivement; qu'il seroit tenu des affemblées générales, desdits Administrateurs & desdits Créanciers pour les discuter ; qu'ils nous en enverroient réciproquement les réfultats & leurs observations, & qu'ils nous proposeroient les expédiens qui leur auroient paru les plus convenables pour faire justice auxdits Créanciers, sans détruire un établissement utile & nécessaire. Nous avons eu la satisfaction de les voir remplir nos intentions avec un zèle égal, & mettant à part tout intérêt personnel, recourir à nos bontés, & nous proposer, avec autant de respect que d'unanimité, les seuls partis qui pussent convenir à l'intérêt du Public, & même à celui des Parties intéressées, puisqu'ils assureroient en même-temps l'existence de cet Hôpital & la distribution du prix entier des biens, qui étoient le seul gage de ses Créanciers, sans procédures ni frais. Notre affection pour nos Sujets, & pour un établissement qui est dû à la piété des Rois nos prédécesseurs, & dont notre Ville de Toulouse, & même notre Province de Languedoc, ne pourroient se passer, nous a donc déterminés à leur tendre une main secourable, en nous élevant au desfus des regles ordinaire, & en nous chargeant même, suivant les vœux des Parties intéressées, du paiement des créanciers, sans saire aucun préjudice à nos autres Sujets, au moyen

de l'extinction que nous ferons des dettes les plus urgentes de notre Etat, avec le prix qui proviendra de la vente desdits biens. Nous prendrons en même-temps les mesures convenables pour donner incessamment une meilleure forme à cet Hôpital, & nous lui procurerons même un secours actuel, pour le mettre à portée d'attendre que nous lui ayons donné, par des fages Réglemens, toute la folidité qu'il doit avoir. Nous attendons du zèle de notre Cour de Parlement de Toulouse, qu'elle s'empressera de nous donner toutes les connoisfances dont nous pourrons avoir besoin à ce sujet, & qu'elle nous mettra en état, avant la fin de l'année, de consolider à jamais un établissement qui mérite notre protection, par des précautions si fages, qu'il ne puisse plus être exposé à de pareils inconvéniens, & que les pauvres & malades y puissent trouver tous les secours que les Rois nos prédécesseurs ont voulu leur procurer, & que nous desirons de leur assurer. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale; Nous avons, par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonne, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les rentes, maisons, terres & autres biens-fonds appartenans à l'Hôpital de la Grave de notredite Ville de Toulouse, seront vendus incessamment, jusqu'à concurrence de la somme de trois millions cent cinquante mille livres.

II.

Les fondations & autres charges, sans exception, dont les biens pouvoient être tenus envers ledit Hôpital, demeureront transportées sur les maisons, hâtimens, terres ou capitaux des rentes qui resteront audit Hôpital après lesdites ventes, ou qui pourront lui survenir par donation, legs ou acquisitions possérieurement à icelles; au moyen de quoi les biens portés par l'article précédent, seront vendus francs & quittes de toutes fondations & autres charges, sans exception.

Les dons faits audit Hôpital, les pensions à lui accordées par les Rois nos prédécesseurs, par le Diocèse de Toulouse ou par notredite Ville, ainsi que tous les biens qui pourront lui rester après la vente ci-dessus preterite, demeureront francs & quittes de toutes dettes dudit Hôpital, antérieures au 1er. Janvier 1760, & il en jouira comme par le passé, nonobstant toutes saisses & oppositions faites avant ledit jour, qui demeureront comme non avenues.

Les biens portés par l'article ler, seront vendus & adjugés parde-

vant les commissaires qui seront par nous à ce députés, & en la forme qui sera par nous prescrite.

Les deniers qui proviendront desdites ventes & adjudications, ainsique les revenus des biens vendus qui écherront, à compter du 1er Janvier prochain, jusqu'au paiement effectif du prix desdites adjudications, seront remis ès mains de celui qui sera par nous à ce commis; à quoi faire tous dépositaires, sermiers ou débiteurs, seront contraints par les voies qu'ils y sont obligés, & nonobstant toutes saisses ou oppotions saites entre leurs mains, qui demeureront comme non avenues.

Il sera prélevé, sur les deniers mentionnés en l'article précédent, une somme de deux millions six cents mille livres, qui sera remise par ledit Receveur, avec les deniers qui seront provenus des revenus mentionnés audit article, en notre Trésor Royal, pour être le tout employé à l'acquit des dettes les plus urgentes de notre Etat, suivant ce qui sera par nous prescrit; au moyen de quoi nous avons créé & constitué, créons & constituons sur les revenus de notre Province de Languedoc, au prosit des Créanciers viagers dudit Hôpital, trois cents mille livres de rentes viageres, franches & quittes de tous dixiemes, impositions ou autres retenues, sous quelque dénomination que ce puisse être; desquelles rentes les arrérages commenceront à courir au ser Juillet 1766, & seront payés auxdits Créanciers, soit en notre Ville de Paris, soit en celle de Toulouse, à leur choix, sur les sonds qui y seront par nous spécialement affectés, & de la maniere qui sera par nous réglée.

Cenx desdits Créanciers viagers qui représenteront des contrats de constitution en bonne sorme, seront payés sur le pied de la rente portée par ledit contrat, & les autres sur le pied seulement de la moitié de la rente qu'ils touchoient; & il sera délivré, aux uns & aux autres, tels titres ou actes qu'il appartiendra, pour que les susdites rentes soient acquittées sur la susdite somme de trois cens mille livres.

VIII.

La somme de cinq cents cinquante mille livres, qui restera de celle sussitie de trois millions cent cinquante mille livres, après que celle de deux millions six cents mille livres aura été remise en notre Trésor Royal, comme aussi les deniers qui proviendront des revenus dudit Hôpital échus au 1er Janvier prochain, déduction néanmoins faite sur iceux de ce qui en auroit été perçu jusqu'au jour de l'enregistrement de notre présent Edit, par ses Administrateurs, pour quelque cause que ce soit, seront employées d'abord au paiement des frais bien & légitimement saits par les dits Créanciers, & ensuite au paiement, tant

des arrérages desdites rentes viageres échus avant le 1er Janvier 1760, que de ceux échus depuis ledit jour jusqu'au 1er Janvier prochain.

Les arrérages échus avant le 1er Janvier 1760, seront payés sans aucune diminution ni réduction; &, après qu'ils auront été acquittés, ce qui restera des deniers à ce destinés par l'article précédent, sera employé au paiement des arrérages échus depuis ledit jour 1er Janvier 1760, suivant la contribution qui en sera faite entre ceux à qui ils seront dus, au prorata de la quotité de leurs arrérages échus depuis ledit jour; & seront tous les susdits arrérages payés auxdits Créanciers en deux termes égaux, dont le premier écherra au 1er Janvier 1766, & le second au 1er Mars suivant. Voulons néanmoins qu'il soit prélevé, sur les désires à contribuer, les sommes nécessaires pour que les Créanciers qui n'auroient pas encore reçu ce qui devoit leur revenir dans les distributions ci-devant faites, en soient payés indépendamment de ladite contribution.

Les dits Créanciers, ou leurs représentans, seront tenus de remettre leurs titres de créances pardevant les Commissaires qui seront par nous à ce députés, à l'effet d'être par eux procédé, en la forme qui sera par nous prescrite, à la liquidation de leurs créances à la sus sus de les représenter dans le délai qui sera par nous reglé, ils soient & demeurent déchus de toutes prétentions, & de tout paiement des arrérages qui leur seroient dûs.

Et desirant savoriser ceux desdits Créanciers qui auroient été payés de leurs arrérages, sur les deniers à ce dessinés par l'article VIII de notre présent Édit; voulons qu'en portant par eux, en notre Trésor Royal, le montant de ce qu'ils auront reçu desdits arrérages, pour y être employé à l'acquit desdites dettes les plus onéreuses de notre Etat, les dites sommes soient converties en rentes perpetuelles à quatre pour cent, ou en rentes viageres à neuf pour cent, pour chacun d'eux, sans dissinction d'âge; ce qui aura lieu pareillement à l'égard de leurs héritiers ou ayans cause.

Ceux des Créanciers, leurs héritiers ou ayans cause, qui voudront profiter de l'avantage porté par l'article précédent, seront tenus, dans six mois pour tout délai, à compter du jour du paiement desdits arrérages, de remettre ès mains du Garde de notre Trésor Royal, le montant desdits arrérages par eux reçus, & d'y joindre un duplicata de la quittance qu'ils en auront donnée, avec leur déclaration signée d'eux, s'ils entendent les convertir en rentes perpétuelles ou

Parlement

en rentes viageres, passé lequel délai ils ni seront plus recus. XIII.

Il leur sera délivré, par ledit Garde de notre Trésor royal, des quittances de finance de ladite somme, portant intérêt au dernier vingt-cinq, ou à neuf pour cent, pour être converties dans les contrats de rentes perpetuelles ou viageres qui seront par nous créées, en consequence de notre présent Edit, au prorata du montant de ce qui aura été porté par lesdits créanciers, en notredit Trésor royal. u prorata de la qivilex e leur

Et au moyen des dispositions de notre présent Edit, voulons que tontes actions on répétitions, fans exception, de la part desdits créanciers ou de leurs avans cause contre ledit Hôpital ou contre ses Administrateurs, ou de la part desdits Administrateurs contre lesdit créanciers ou leurs avans cause, demeurent éteintes taut pour le passé que pour l'avenir, sans que pour raison de ce, il puisse être formé respeclivement aucune demande ni prétention, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de nullité.

XV.

Voulons en outre que, pour subvenir des-à-présent & pendant le cours de la présente année à la subsistance dudit Hôpital, il soit, à commencer au premier Décembre de la présente année, remis chaque mois dans fa Caisse une somme de cinq mille livres, des deniers que nous aurons à ce destinés, & ce jusqu'à ce que nous ayons réglé les fonds qui seront affectés à son entretien; à l'effet de quoi, il sera par des Commissaires à ce commis par notre Cour de Parlement de Toulouse, dressé incessamment procès-verbal de l'état, qualité & nombre des pauvres & malades auquel ledit Hôpital est destiné; des dépenses qui font nécessaires pour leur entretien, ainsi que pour celui des batimens de ladite maison, pour nous être ledit procès-verbal, comme aussi les observations des Administrateurs dudit Hôpital, l'avis desdits Commissaires & celui de notre Procureur Général en notredite Cour. envoyés dans trois mois au plus tard, à compter du jour de l'enregistrement de notre présent Edit; & sur le compte qui nous en sera rendu, être statué, dans le cours de l'année 1766, ce que nous aviserons bon être, tant sur la maniere de pourvoir à la subsissance dudit Hôpital, que sur la régie & adminstration de ses biens & reides Greanciers, leurs Reguers ou avans

de l'avantage per e l'y Xicle

Notre présent Edit sera exécuté en tout son contenu, nonobstant tous Edits & Déclarations, Lettres-Patentes, Réglemens ou Arrêts à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons en tout ce qui ne se trouveroit pas conforme à ses dispositions. Si Donnons EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement Parlement à Toulouse, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer; & le contenu en icelui, garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit; aux copies duquel, collationnées par l'un de nos amés & séaux Conseillers-Serrétaires, voulons que soi soit ajoutée comme à l'original: Car tel est notre plaisir; & asin que ce soit chose ferme & slable à toujours, nous y avons sait mettre notre scel. Donne' à Fontainebleau au mois de Novembre, l'an de grace mil sept cent soixante-cinq, & de notre regne le cinquante-unieme. Signé LOUIS. Et plus bas, par le Roi. Phelypeaux. visa LOUIS. Vu au Conseil, Del'Averdy. Et scellé du grand sceau de cire verte, & en lacs de soie rouge & verte.

Extrait des Registres du Parlement de Toulouse.

U par la Cour, toutes les Chambres assemblées, l'Edit concernant la liquidation des dettes de l'Hôpital Saint-Joseph de la Grave, de la ville de Toulouse, donné à Fontainebleau au mois de Novembre courant, signé Louis, & plus bas par le Roi, Phelypeaux. Visa Louis, vu au Conseil Del'Averdy, scellé du grand sceau de cire verte; l'ordonnance de soit-montré au Procureur Général du Roi, délibérée aux Chambres assemblées le 16 dud. mois de Novembre; ensemble les dire & conclusions du Procureur Général du Roi.

La Cour, toutes les Chambres assemblées, a ordonné & ordonne que ledit Edit sera enregistré dans ses registres, pour être exécuté selon sa forme & teneur; qu'il sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera; & que copies duement collationnées d'icelui, seront envoyées dans tous les Bailliages & Sénéchaussées du resort, pour y être pareillement lu, publié & enregistré, à la diligence des Substituts du Procureur Général du Roi, qui en certifieront la Cour dans le mois. PRONONCE' à Toulouse, en Parlement, le 20 Novembre mil sept cent soixante-cinq. Collationné, LEBE'. Contrôlé VERLHAC.

Monsieur DE BASTARD, Rapporteur.

Parlement & Toulouse, que eque prélent fidir ils arent à faire lires, publier & regildrer; & le content en iteslai ; fardai , olderver & exécuter felon la forme & tenem , nonoblam nous Edits; Déclarantions, dendes, Réglemens le agres chois à ce & rodires aemquels nous avon étaires à directeurs par l'un de mos amés & feur Confeillere Ce vetaires, voulons que foi foit ajoure colume à l'original : Cak run en est norse platieurs, foi afin que ce foit chois darme & flable à tourieurs, nous y avons fait mettre noure feel Lieuxes à l'original : Cak run jours, nous y avons fait mettre noure feel Lieuxes à l'original en en mois de Morambies, l'an de grace nuil & ple ceu foisante-cinq, & de notre acque le conquente-nnieme. Signe 1.05 % Et plus ées de notre acque le conquente-nnieme. Signe 1.05 % Et plus ées par le Roi, l'interareace se le conquente-cinq, & par le Roi, l'interareace se le conquente-nnieme. Signe 1.05 % Et plus ées par le Roi, l'interareace se le conquente conquente con la content de foie rouge & verte, acque le conquente con la content de foie rouge & verte, acque le conquente con se conserve message acque le con la foie rouge & verte, acque la con la foie rouge & verte, acque la content con la foie rouge & verte, acque la content con la co

Entrait des Reciffees de Parlement de Touloule.

U par la Cour, toutes les Charchres assemblées, l'Edit concernant la liquidation des dettes de l'Houtal Kaint-Joseph de la
Grave, de la ville de Toulouse, donne à Loncainebleau au mois de
Novembre courant, signé bouis, o seus hai pair le Roi, l'helypedux.
Vist Louis, ou au Conseil Del Avera, velle du grand seau de
eire verte; l'ondonnance de loit-marts au Procureur Cénéral du
Roi, d'hiberée aux Chambres assemblées le 10 dud mois de Novembre; ensemble les dire & conclusions du Procureur Cénéral du Roi.

La Cour, toutes les Chambres affimbles, a ordonné sondonne que ledit Edit ser enregisté dans les registres, pour être exécuté selon la sorme d'enne des Substituts du Procureur Général du Roi, qui en certifiérent de Cour dans le mois. PRONONCE à Toulouse, en Parlement, le 20 Novembre mil sept cent seines cinq. Collationne, LEEE. Contrôlé d'ERELHAC.

Monseur DE BASTARL, Rapporteur.